



Industrie graphique

(Code Nace: 18.120)

		Euro/heure
Qualifications professionnelles	Indice 100 01/01/2023	Indice 877,01 – 01/01/2023

a) Typographes, imprimeurs, reprographes, relieurs avec certificat de fin d'apprentissage

en 1 ^{ère} et 2 ^e années (= 90 % du salaire de référence)	1,9671	17,2517
en 3 ^e année (= 100 % du salaire de référence)	2,1857	19,1688

b) Compléments salariaux par rapport au salaire de référence de la 3^e année pour imprimeurs travaillant sur des presses rotatives

en 1 ^{ère} année (+ 3%)	2,2513	19,7441
en 2 ^e année (+ 5%)	2,2950	20,1274
en 3 ^e année (+ 8%)	2,3606	20,7027

Les futurs imprimeurs travaillant sur des presses rotatives à bobine bénéficient des compléments salariaux ci-dessus par rapport au salaire minimum de leur année respective, p.ex. :
2^e année (90% du salaire de référence), 1^{ère} année à la presse: + 3 % (17,2517 EUR + 3 % = 17,7693 EUR) par heure)

c) Apprentis

en 1 ^{ère} année d'apprentissage	0,6557	5,7506
en 2 ^e année d'apprentissage	1,0929	9,5848
en 3 ^e année d'apprentissage	1,5300	13,4183

d) Autres artisans avec certificat de fin d'apprentissage (Art. 2, alinéa 4)

Par « autres artisans avec certificat de fin d'apprentissage », il y a lieu d'entendre tous les salariés actifs dans leur métier de formation au sein d'entreprises parties à une convention collective de travail.

1 ^{ère} et 2 ^e années	1,8882	16,5600
3 ^e année	1,9671	17,2517
4 ^e année	2,0764	18,2102



e) Manœuvres qualifiés âgés de 18 ans révolus (art. 2, alinéa 5)

Par manœuvres qualifiés, il y a lieu d'entendre tous les salariés âgés de 18 ans révolus, possédant une ancienneté de service dans l'établissement d'au moins 2 ans et dont l'activité exige une initiation à la spécialisation et une série de connaissances professionnelles.

en 3 ^e année d'emploi	1,5737	13,8015
en 4 ^e année d'emploi	1,6393	14,3768
en 5 ^e année d'emploi	1,7267	15,1433
en 6 ^e année d'emploi	1,7923	15,7187
en 7 ^e année d'emploi	1,8578	16,2931

f) Manœuvres âgés de 18 ans révolus (art. 2, alinéa 5)

en 1 ^{ère} année d'emploi	1,5735	13,8000
en 2 ^e année d'emploi	1,5735	13,8000
en 3 ^e année d'emploi	1,5735	13,8000
en 4 ^e année d'emploi	1,5735	13,8000
en 5 ^e année d'emploi	1,5735	13,8015
en 6 ^e année d'emploi	1,6393	14,3768

g) Les autres salariés, non recensés dans le présent contrat collectif de travail, perçoivent le salaire minimum légal

- CCP (certificat de capacité professionnelle) remplace le CIP (certificat d'initiation technique et professionnelle) et le CCM (certificat de capacité manuelle);
- DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) remplace le CATP (certificat d'aptitude technique et professionnelle);
- DT (diplôme de technicien)

Pour en savoir plus

- Accédez aux conventions collectives de travail :
<https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/convention-collectives/metiers-graphiques.html>
- Accédez à nos Questions/Réponses :
<https://itm.public.lu/fr/questions-reponses.html>